

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 MARS 1914

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant les conventions conclues entre l'État belge et Sa Majesté l'Impératrice du Mexique ainsi qu'entre l'État belge et les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique.

(Voir les n° 127 et 182, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président-Rapporteur; le comte GOBLET D'ALVIELLA, DU BOST, le baron ORBAN DE XIVRY, DE BECKER REMY, MOSSELMAN et WIENER.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a saisi le Parlement d'un Projet de Loi ratifiant des conventions conclues avec S. M. l'Impératrice du Mexique ainsi qu'avec LL. AA. RR. les princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique.

Ces conventions sont connexes : elles tendent à assurer à la Belgique la propriété pleine et entière des domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren qui sont compris dans l'acte de donation fait, le 9 avril 1900, à la Nation par S. M. le roi Léopold II et à mettre fin à toutes les difficultés pouvant exister entre l'État belge et les princesses royales au sujet de la liquidation de la succession privée du Roi.

* * *

Le roi Léopold II avait recueilli, indivisément avec sa sœur, l'Impératrice du Mexique, les domaines de Tervueren, d'Ardenne et de Ciergnon, dans la succession de S. M. le roi Léopold I^{er}. Par convention du 31 mars 1874, conclue entre S. M. Léopold II et S. A. R. le Comte de Flandre, il avait été stipulé que le Roi aurait désormais la jouissance de

la part indivise de S. M. l'Impératrice dans les domaines de Ciergnon et d'Ardenne et qu'il pourrait se rendre acquéreur de cette part pour le prix de 2,250,000 francs, payable dans les six mois du décès de S. M. l'Impératrice.

Comme la convention lui en conférait le droit, le Roi se géra dès lors comme propriétaire de ces domaines qui, dans sa pensée, étaient entrés dans son patrimoine par l'effet de l'arrangement.

C'est ce qui explique comment l'acte de donation qu'il fit à l'État, le 9 avril 1900, comprenait la cession de :

1° La moitié indivise de 307 hectares 12 ares 45 centiares de bois et plantations, à Tervueren, connus sous le nom de « Bois des Capucins » (domaine de Tervueren) ;

2° La totalité des domaines royaux de Ciergnon et d'Ardenne comprenant, indépendamment des propriétés recueillies dans la succession du roi Léopold I^{er}, d'une contenance de 4,121 hectares 55 ares 52 centiares, les biens que le roi Léopold II avait acquis après le décès de son père, à titre personnel et exclusif, d'une contenance de 2,367 hectares 58 ares.

En réalité, la convention intervenue, le 31 mars 1874, entre S. M. Léopold II et S. A. R. le Comte de Flandre n'avait pu avoir pour effet de transférer au Roi les droits indivis de S. M. l'Impératrice du Mexique dans les domaines d'Ardenne et de Ciergnon. L'Impératrice du Mexique en avait conservé la copropriété. Aussi, au moment de la discussion, au sein des commissions du Sénat, du projet de loi portant acceptation de la donation royale, S. M. le roi Léopold II crut-il devoir préciser, par une lettre du 29 avril 1901, l'objet de la donation. « J'entends, écrivait-il, céder à l'État non seulement les droits que je possède aujourd'hui, mais encore ceux que je posséderais ultérieurement en vertu de titres opposables aux tiers dans les 6,489 hectares 14 ares 2 centiares sur lesquels s'étendent les domaines de Ciergnon et d'Ardenne. »

La donation royale ne comprenait donc pas :

1° Les droits acquis par le Roi, postérieurement à la donation, dans des immeubles autres que ceux de Ciergnon et d'Ardenne, et notamment dans le domaine de Tervueren ;

2° Les droits acquis par le Roi, postérieurement à la donation, à Ciergnon et à Ardenne, en vertu de titres non opposables aux tiers.

Néanmoins, croyant assurer, dans son entièreté, le transfert à la Belgique des biens compris dans la donation royale, le roi Léopold II versa dans le patrimoine de S. M. l'Impératrice du Mexique des titres des emprunts congolais 1901 et 1904, 3 p. c. et 4 p. c., représentant une valeur de 3,000,000 de francs, comprenant les 2,250,000 francs stipulés dans la convention du 31 mars 1874, et une autre somme de 750,000 francs pour le prix de la part indivise de l'Impératrice dans le bois des Capucins.

Cette opération ne constituait évidemment pas une convention d'acquisition valable. Elle était juridiquement inexistante. Au fond, il ne s'était produit qu'un mouvement de caisse ordonné par le roi Léopold II. Mais pas plus qu'un pareil mouvement de caisse n'eût pu transférer au Roi une propriété appartenant à une tierce personne à défaut de consentement de celle-ci, pas plus elle n'a pu opérer une transmission de biens entre lui-même et l'Impératrice. Les choses en étaient demeurées où elles

étaient avant l'opération : les fonds ne sont pas entrés dans le patrimoine du Roi. Aucune mutation ne s'est produite au point de vue du droit.

Il s'ensuit qu'au décès du roi Léopold II, l'Impératrice n'avait pas cessé d'être propriétaire ; les fonds versés continuaient à appartenir à la Belgique (traité de cession du Congo et acte additionnel du traité ; lois du 18 octobre 1908).

La Belgique se trouvait copropriétaire avec l'Impératrice des domaines de Ciergnon et d'Ardenne et du bois des Capucins. Chacun des copropriétaires était en droit de réclamer la cessation de l'indivision.

Comme l'indique l'Exposé des motifs du projet, deux solutions se présentaient :

« Ou bien réclamer à la fortune de l'Impératrice les titres congolais et, en ce qui concerne les domaines indivis, courir les risques d'un partage ou d'une licitation que le copropriétaire de l'État pouvait toujours provoquer (Code civil, art. 815) ;

» Ou bien réaliser dans une forme légale, c'est-à-dire avec le concours du tuteur de l'Impératrice, l'opération que le Roi avait tentée en 1906. »

C'est cette dernière solution que consacre la convention conclue entre l'État belge et S. M. l'Impératrice du Mexique.

Aucune hésitation ne peut se produire au sujet de son opportunité et de ses avantages. Le Gouvernement le dit très justement dans l'Exposé des motifs du Projet de Loi : « Nul n'eût pu se résoudre, en effet, à voir sortir du patrimoine de l'État, en tout ou en partie, des propriétés qui, comme l'énonce si bien la lettre royale du 9 avril 1900, commentaire de la Donation du même jour, « contribuent à l'agrément et à la beauté des localités où » elles se trouvent, » des biens que le public s'est accoutumé, depuis des années, à considérer comme faisant partie intégrante du domaine national.

» Il y avait d'autant moins lieu d'hésiter que le rachat de la part de l'Impératrice dans les domaines indivis, moyennant l'abandon par l'État des fonds congolais et des intérêts produits par eux depuis le 27 juin 1906, était loin de constituer pour l'État une opération désavantageuse.

» Si l'on évalue, en effet, le bois des Capucins, situé presque aux portes de Bruxelles, au prix assurément modéré de 7,500 francs l'hectare et si l'on évalue la partie indivise des domaines de Ciergnon-Ardenne au chiffre non moins modéré de 1,200 francs l'hectare, — l'évaluation atteignait déjà 1,100 francs dans l'arrangement de 1874 et c'était aussi le chiffre ayant servi de base au partage de 1868, — on obtient le résultat suivant :

307 hectares à 7,500 francs = 2,302,500 francs : 2 = 1,151,250 »

4,121 hectares à 1,200 francs = 4,945,200 francs : 2 = 2,472,600 »

ENSEMBLE. . . fr. 3,623,850 »

» Le prix stipulé dans la convention avec S. M. l'Impératrice, sur le pied de la valeur des titres congolais calculée au cours de la bourse et augmentée du bénéfice réalisé sur les intérêts, s'élève à 3,648,225 francs. »

Aussi la convention n'a-t-elle, à cet égard, provoqué aucune discussion.

Un seul point a été soulevé. La Commission de la Chambre chargée d'examiner le Projet de Loi a exprimé le désir d'être renseignée sur le statut juridique de S. M. l'Impératrice du Mexique et sur la validité des pouvoirs conférés à S. A. le Prince de Ligne en vue de traiter avec l'État belge le

rachat de la part indivise de S. M. l'Impératrice. La réponse donnée par le Gouvernement est reproduite dans le rapport présenté par l'honorable M. Nerinx. On ne peut que s'y référer, comme aux déclarations faites par le Ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, sur le même point, au cours de la discussion du projet à la Chambre, en réponse aux observations présentées par l'honorable M. Feron.

La question a été examinée de près ; la solution qui a été donnée est de nature à donner tous apaisements. Aucun doute ne peut subsister au sujet de la régularité de la procédure suivie ni au sujet de la validité de la convention. Les explications données par M. le Ministre de la Justice, qui a bien voulu assister à la réunion de la Commission du Sénat, n'ont fait que corroborer cette opinion.

Un membre de la Commission a demandé si la situation juridique de S. M. l'Impératrice permettait à son tuteur de disposer des biens de celle-ci en les aliénant. Un autre a désiré savoir si les formalités prévues par la loi de 1816, pour la vente et le partage des biens appartenant à des mineurs, ne devaient pas être observées.

M. Carton de Wiart l'a rappelé à la Chambre, l'Impératrice du Mexique est soumise aux règles du statut impérial de la Maison d'Autriche et aux dispositions du Code civil autrichien. (C. civ. autrichien, art. 20 et 289.)

La situation qui se présente actuellement n'est pas différente de celle qui existait au moment de la liquidation de la succession de S. M. le Roi Léopold I^{er}. Alors, comme aujourd'hui, il fallait que le titre constitutif du partage fût à l'abri de toute controverse.

Les principes qui ont dicté la solution adoptée à propos de l'acte de partage du 8 mars 1868 sont ceux dont il faut faire actuellement encore application.

Suivant le statut de la famille impériale, le tribunal pupillaire autrichien est remplacé, en ce qui concerne les membres de la famille d'Autriche, par le Ministre de la maison impériale. Comme l'indique la note du Gouvernement, la réponse à la question posée par la Commission de la Chambre, c'est le tribunal du grand-maréchalat de la Cour impériale qui remplit, à l'égard des membres de la famille impériale, les fonctions de tribunal des tutelles.

Le tribunal du grand-maréchalat, approuvant les comptes de tutelle de S. M. l'Impératrice du Mexique, a expressément réservé, « pour être réglée entre l'État belge et le nouveau tuteur, la question de l'*aliénation* de la part indivise appartenant à Sa Majesté dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren (bois des Capucins) ainsi que le remboursement du prix de cette aliénation. »

Le décret de nomination de S. A. le Prince de Ligne en qualité de tuteur, pris le 9 août 1911, à l'intervention du comte Auguste Zichy, grand maréchal de la Cour, confère expressément à S. A. le Prince de Ligne le pouvoir de régler ce point avec l'Etat belge.

Les pouvoirs de S. A. le Prince de Ligne sont donc à l'abri de toute discussion.

Pas plus que pour le partage de 1868, l'observation des formalités de la loi de 1816 ne s'imposait : aux termes d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 juillet 1906, la tutelle des mineurs étrangers est réglée par

leur loi nationale qui s'étend à l'administration de leurs biens, quel que soit le lieu de leur situation. Il appartient à chaque Etat d'organiser les mesures de protection comme il l'entend, et l'ordre public belge n'est pas intéressé à ce qu'une mesure soit appliquée à des mineurs étrangers, alors que leur loi nationale ne l'a pas jugé utile. Il n'importe, du reste, que les biens appartenant à des mineurs étrangers et à l'occasion de la vente desquels pareilles mesures sont imposées par la loi belge, soient situés en Belgique.

Il n'en serait autrement que si la prescription de la loi nationale du mineur était contraire au régime de la propriété immobilière en Belgique.

Et tel n'est évidemment pas le cas.

Il serait superflu d'exposer à nouveau les conditions qui ont amené le Gouvernement à conclure avec les princesses Louise, Stéphanie et Clémentine les trois conventions soumises à l'approbation du pouvoir législatif. Ici encore, on ne peut que renvoyer à l'Exposé des motifs, qui rappelle les circonstances délicates dans lesquelles le Gouvernement s'est trouvé au moment du décès du roi Léopold II.

Ces conventions, qui ne se différencient que sur quelques détails, constituent entre les parties contractantes une liquidation totale de la succession du roi Léopold II.

Des difficultés surgissaient à un triple point de vue :

I. La cession des domaines d'Ardenne et de Ciergnon comprise dans l'acte de donation du 9 avril 1900 est subordonnée à diverses conditions. L'Etat s'est engagé à payer aux héritiers du donateur une rente annuelle et perpétuelle équivalente au revenu net moyen des domaines cédés. Il s'est obligé à ne jamais aliéner ces domaines.

D'autre part, des contestations auraient pu naître au sujet des conditions du rachat de la part indivise de S. M. l'Impératrice du Mexique ; des réclamations auraient pu se produire à raison des frais d'entretien, des améliorations et embellissements effectués à Ciergnon et à Ardenne par le roi Léopold II, ainsi qu'à raison des sommes bonifiées par le Roi à S. M. l'Impératrice, en représentation forfaitaire de sa part dans les revenus produits.

Les conventions conclues avec les princesses de Belgique résolvent ces difficultés. L'Etat rachète pour le prix de 1,650,000 fr. la rente à payer à chacune des princesses. Celles-ci ratifient d'autre part, pour autant que de besoin, les conventions conclues avec S. M. l'Impératrice du Mexique, au sujet des domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren.

Elles renoncent dès lors à toutes réclamations auxquelles ces conventions auraient pu donner naissance, de leur part. Elles consentent, d'autre part, à modifier, dans des conditions plus favorables à une bonne administration des domaines, la clause d'inaliénabilité absolue qui grevait la cession d'Ardenne et de Tervueren.

II. L'origine congolaise de certaines valeurs versées par le roi Léopold II dans l'avoir de la Fondation de Niederfullbach n'ayant pu être établie de manière certaine, l'Etat se trouvait obligé à remettre ces valeurs à la succession royale. Il en était de même pour ce qui concernait la propriété de l'étang de Boitsfort.

Pour faciliter la liquidation de la succession royale et pour assurer la conservation d'un des sites les plus remarquables des environs de Bruxelles, le Gouvernement s'est mis d'accord avec les princesses pour racheter ces valeurs et les droits des princesses dans l'étang de Boitsfort pour une somme de 2 millions de francs, payables à chacune d'elles. Ce prix a été fixé sur la base du cours des valeurs à la date du 17 décembre 1909, jour de la mort du Roi, et du prix d'acquisition de l'étang de Boitsfort.

III. La succession privée du roi Léopold II comprenait des immeubles, des meubles, des actions et parts de sociétés, acquis par le Roi, en vue d'une affectation d'ordre général. Le Gouvernement avait intérêt à acquérir ces biens, qui, ne répondant à aucune utilité particulière, eussent vraisemblablement été aliénés et, en tout cas, eussent été partagés et, par le fait même, morcelés.

Les conventions lui en assurent la propriété pour un prix équitable.

Pas plus que la convention intervenue avec S. M. l'Impératrice du Mexique, les conventions conclues avec LL. AA. RR. les princesses Louise, Stéphanie et Clémentine n'ont provoqué d'opposition.

Certains éclaircissements ont été demandés au sujet de la répartition du crédit nécessaire pour effectuer les paiements qu'elles nécessitent, au sujet des conditions dans lesquelles un paiement partiel a été fait à S.A.R. la princesse Clémentine, sur engagement pris par l'État de faire face aux obligations assumées en ce qui concerne le prix du Roi, enfin sur les conditions dans lesquelles les crédits demandés seront couverts.

La Commission du Sénat, de même que l'a fait la Commission de la Chambre, ne peut que prendre acte des réponses qui ont été faites.

* * *

Le Projet de Loi approuvant les conventions conclues entre l'Etat belge et S. M. l'Impératrice du Mexique ainsi qu'entre l'Etat belge et LL. AA. RR. les princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique a été voté à la Chambre des Représentants par 76 voix et 33 abstentions.

La plupart de celles-ci ont été motivées par des raisons qui ont provoqué, de la part du Gouvernement, une protestation immédiate. Elles n'impliquent aucune critique du principe même des conventions. Loin de là, l'honorable M. Royer, qui a exprimé les motifs d'abstention du groupe socialiste, a reconnu qu'« au point de vue du droit civil, les intérêts de l'Etat belge semblent avoir été consciencieusement défendus » et il a pu s'associer « à l'hommage rendu par la Commission à la mémoire de M. de Lantsheere. »

C'est à l'unanimité des membres que la Commission du Sénat a voté le Projet de Loi. Elle reconnaît que celui-ci sauvegarde les intérêts du pays; elle se félicite de voir aujourd'hui entièrement résolues les difficultés auxquelles la succession du roi Léopold II avaient donné naissance; elle veut, comme l'a fait le Gouvernement et la Chambre, s'associer à l'hommage rendu à la mémoire de M. Léon de Lantsheere.

Le Président-Rapporteur;
J. DEVOLDER.